



CHAPITRE 110

Loi concernant L'Industrielle Compagnie
d'Assurance sur la Vie

[Sanctionnée le 27 mai 1969]

Préam-
bule.

ATTENDU que L'Industrielle Compagnie d'Assurance sur la Vie, corporation ayant son siège social dans la cité de Sillery, district de Québec, a, par sa pétition, représenté:

Qu'elle a été constituée en corporation par le chapitre 66 des lois de 1905, modifié par le chapitre 126 des lois de 1919/1920, le chapitre 94 des lois de 1941, et le chapitre 124 des lois de 1949, avec le pouvoir de réaliser des opérations d'assurance de personnes;

Que lesdites lois furent refondues et modifiées par le chapitre 164 des lois de 1956/1957;

Que ladite loi refondant sa charte a été modifiée par le chapitre 186 des lois de 1959/1960;

Que, par lettres patentes délivrées le 4 avril 1966, son capital-actions autorisé a été fixé à \$2,000,000, divisé en 2,000,000 d'actions d'une valeur nominale de \$1 chacune, dont 756,000 actions ont été souscrites, émises et entièrement payées;

Que, par suite de l'augmentation croissante des affaires de la compagnie, son capital-actions a cessé d'être un facteur important pour la garantie des intérêts de ses assurés;

Que, pour assurer la permanence de son identité, il est opportun de la transformer en une compagnie mutuelle d'assurance sur la vie;

Qu'à une assemblée générale spéciale tenue le 12 mars 1969, ses actionnaires et ses détenteurs de polices avec participa-

CHAPTER 110

An Act respecting Industrial Life
Insurance Company

[Assented to 27th May 1969]

WHEREAS Industrial Life Insurance Company, a corporation having its corporate seat in the city of Sillery, district of Québec, has by its petition represented:

Preamble.

That it was incorporated by chapter 66 of the statutes of 1905, amended by chapter 126 of the statutes of 1919/1920, chapter 94 of the statutes of 1941, and chapter 124 of the statutes of 1949, with power to carry on the business of insurance of the person;

That the said acts were consolidated and amended by chapter 164 of the statutes of 1956/1957;

That the said act consolidating its charter was amended by chapter 186 of the statutes of 1959/1960;

That by letters patent issued on the 4th of April 1966 its authorized capital stock was fixed at \$2,000,000, divided into 2,000,000 shares of a par value of \$1 each, of which 756,000 shares have been subscribed for, issued and fully paid;

That due to the constant increase of the company's business, its capital stock has ceased to be an important factor in securing the interests of its policyholders;

That to ensure the permanence of its identity it is expedient to convert it into a mutual life insurance company;

That at a special general meeting held on the 12th of March 1969, its shareholders and its holders of participating policies

tion ont approuvé la transformation de la compagnie en une compagnie mutuelle d'assurance sur la vie;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

approved the conversion of the company into a mutual life insurance company;

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

SECTION I

DIVISION I

Transformation en compagnie mutuelle autorisée.

1. Le surintendant des assurances peut, nonobstant toute disposition incompatible de toute loi générale ou spéciale, autoriser L'Industrielle Compagnie d'Assurance sur la Vie, ci-après dénommée « la compagnie », à se transformer en compagnie mutuelle d'assurance sur la vie par le moyen de l'achat de ses actions conformément aux dispositions de la présente section, si la compagnie établit à sa satisfaction qu'elle a reçu de ses actionnaires des offres de vente, irrévocables au moins jusqu'au 31 juillet 1969, pour au moins 50% des actions émises et réparties de son capital-actions.

Achat des actions émises.

2. La compagnie doit, dès qu'elle est autorisée à se transformer en compagnie mutuelle en vertu de l'article 1, acheter, conformément aux dispositions de la présente section, les actions émises et réparties de son capital-actions qui lui sont offertes en vente.

Cas où l'offre de vente est nulle.

3. Toute offre de vente faite par un actionnaire à la compagnie est nulle si elle comporte des stipulations incompatibles avec les dispositions de la présente section.

Délai d'achat et de paiement.

4. La compagnie doit acheter et payer les actions offertes en vente par un actionnaire dans les dix jours suivant la réception de l'offre de vente, sauf que la compagnie a le droit de retarder tout paiement jusqu'à l'expiration d'une période de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la sanction de la présente loi. Cependant, si la compagnie se prévaut de son droit de retarder le paiement, elle doit le faire à l'égard de toutes les actions alors offertes en vente.

1. Notwithstanding any inconsistent provision of any general law or special act, the Superintendent of Insurance may authorize Industrial Life Insurance Company, hereinafter called "the company", to become a mutual life insurance company by purchasing its shares in conformity with this division, if the company proves to his satisfaction that it has received from its shareholders offers, irrevocable at least until the 31st of July 1969, to sell not less than 50% of the issued and outstanding shares of its capital stock.

Conversion autorisée.

2. As soon as the company is authorized to become a mutual company under section 1, it shall purchase, in conformity with this division, the issued and outstanding shares of its capital stock which are offered to it for sale.

Purchase of issued shares.

3. An offer by a shareholder to sell to the company shall be void if it contains provisions inconsistent with this division.

Nullity of offer to sell.

4. The company shall purchase and pay for the shares offered for sale by a shareholder within ten days after the offer to sell is received, except that the company shall have the right to defer any payment until the expiry of a period of ninety days from the date of the sanction of this act. If, however, the company avails itself of its right to defer payment, it shall do so with respect to all the shares then offered for sale.

Purchase by company.

Prix des actions.

5. Le prix d'achat des actions est fixé à \$43 l'action.

5. The purchase price of the shares shall be fixed at \$43 per share.

Price of shares.

Nombre maximum d'actions, etc.

6. Nonobstant l'article 4, le nombre maximum d'actions que la compagnie peut acheter en tout temps est celui dont le prix total est égal au montant de l'excédent de l'actif sur le passif de la compagnie, tel qu'il appert des états financiers de la compagnie pour son dernier exercice financier, dressés conformément aux exigences de la Loi des assurances et aux bases autorisées par le surintendant des assurances; cependant l'on doit, pour les fins du présent article:

6. Notwithstanding section 4, the maximum number of shares which the company may purchase at any time shall be that of which the total price is equal to the amount of the excess of the assets of the company over its liabilities, as shown on the financial statements of the company for its last fiscal year, prepared in conformity with the requirements of the Insurance Act and on the bases authorized by the Superintendent of Insurance; nevertheless, for the purposes of this section, there shall be:

Maximum number, etc.

a) déduire de l'actif le montant inscrit pour les actions achetées;

(a) deducted from the assets the amount entered for the shares purchased;

b) ajouter au passif un montant égal à 6% de la somme des réserves mathématiques, de la provision pour réclamations non rapportées et de tout autre passif dont le montant est établi au moyen d'une évaluation actuarielle.

(b) added to the liabilities an amount equal to 6% of the aggregate of the mathematical reserves, the provision for unreported claims and any other liability the amount of which is established by actuarial valuation.

Achat de certaines actions.

7. Les actions que la compagnie ne peut, en vertu de l'article 6, acheter à une certaine date, doivent être achetées dès que la compagnie satisfait aux exigences de l'article 6.

7. The shares which, by reason of section 6, the company cannot purchase on a certain date, shall be purchased as soon as the company meets the requirements of section 6.

Purchase of certain shares.

Taux des dividendes sur actions achetées.

8. Lorsque la compagnie a acheté des actions conformément à l'article 4 de la présente loi, tous dividendes ensuite payables aux actionnaires doivent s'établir à un taux non inférieur au taux moyen versé dans les trois années immédiatement antérieures à l'autorisation du surintendant des assurances prévue à l'article 1 de la présente loi, à moins que la compagnie établisse, à la satisfaction du surintendant, que la situation financière de la compagnie ne lui permet pas de payer des dividendes à ce taux.

8. When the company has purchased shares in accordance with section 4 of this act, all dividends then payable to the shareholders shall be fixed at a rate not less than the average rate paid in the three years immediately preceding the authorization of the Superintendent of Insurance provided for in section 1 of this act, unless the company establishes to the satisfaction of the Superintendent that its financial situation does not permit it to pay dividends at such rate.

Rate of dividends upon purchase of shares.

Mesures à prendre lorsque 75% des actions sont offertes et achetées.

9. Lorsque la compagnie a reçu des offres de vente pour au moins 75% des actions émises et réparties de son capital-actions et lorsqu'elle a acheté toutes les actions qui lui ont été offertes en vente, elle doit, sous réserve de l'article 6:

9. When the company shall have received offers to sell at least 75% of the issued and outstanding shares of its capital stock and shall have purchased all the shares that were offered to it for sale, it shall, subject to section 6,

Action by company when 75% of shares offered.

a) en prendre acte à une assemblée de son conseil d'administration et en donner immédiatement avis écrit au surintendant des assurances, pour publi-

(a) record the same at a meeting of its board of directors and give written notice thereof forthwith to the Superintendent of Insurance, for publication in the

cation dans la *Gazette officielle du Québec*, de même qu'à chacun des détenteurs enregistrés des actions non encore achetées;

b) mettre en réserve, pour paiement aux détenteurs enregistrés des actions non encore achetées, contre remise de leurs certificats d'actions, un montant suffisant pour payer le prix d'achat de ces actions.

À compter de la publication dans la *Gazette officielle du Québec* par le surintendant des assurances de l'avis mentionné au paragraphe *a*, le capital-actions de la compagnie est annulé et celle-ci devient une compagnie mutuelle d'assurance sur la vie qui est régie par les dispositions de la section II de la présente loi.

Annulation du capital-actions.

Québec Official Gazette, and also to every registered holder of shares not yet purchased;

(b) set aside as a reserve, for payment to the registered holders of shares not yet purchased, against the surrender of their share certificates, an amount sufficient to pay the purchase price of such shares.

From the publication in the *Québec Official Gazette* by the Superintendent of Insurance of the notice mentioned in sub-paragraph *a*, the capital stock of the company shall be cancelled, and the latter shall become a mutual life insurance company governed by Division II of this act.

Cancellation of capital stock.

Registre.

10. Pour les fins de la présente section, la compagnie doit tenir un registre indiquant:

a) le nom et l'adresse de tout actionnaire qui a offert ses actions en vente à la compagnie, la date de la réception de l'offre et le nombre des actions offertes;

b) la date de l'achat des actions de chaque actionnaire de même que le prix payé.

10. For the purposes of this division, the company shall keep a register showing:

Register.

(a) the name and address of each shareholder who has offered his shares for sale to the company, the date when such offer was received and the number of shares offered;

(b) the date of purchase of the shares of each shareholder and the price paid.

Répartition du montant pour payer les actions.

11. Quand, en raison de l'article 6, la compagnie peut acheter des actions à l'égard desquelles elle a alors reçu des offres de vente, mais non la totalité desdites actions ainsi offertes, le montant que la compagnie peut alors affecter au paiement des actions doit être affecté par la compagnie par répartition entre toutes les actions ainsi offertes au moment de tel paiement.

11. When, by reason of section 6, the company may purchase shares for which it has then received offers to sell, but not all of the said shares so offered, the amount which the company may then set aside for the payment of such shares shall be apportioned by the company among all the shares so offered at the time of such payment.

Apportionment of amount for payment of shares.

Inscriptions dans l'état annuel.

12. 1. La compagnie doit, jusqu'à ce que son capital-actions soit annulé en vertu de l'article 9, inscrire à son actif, dans l'état annuel prescrit par la Loi des assurances, un montant égal à la valeur nominale de chaque action achetée.

Idem.

2. La compagnie peut inscrire à son actif, dans l'état annuel prescrit par la Loi des assurances, un montant égal à l'excédent du prix de chaque action achetée sur sa valeur nominale, moins cependant, chaque année, un montant au moins égal au quotient de tel excédent par le nombre d'années ou de portions d'années entre la date de l'achat et la

12. (1) The company, as long as its capital stock is not cancelled under section 9, shall show as an asset, in the annual statement prescribed by the Insurance Act, an amount equal to the par value of each share purchased.

Entries in annual statement.

(2) The company may enter as an asset, in the annual statement prescribed in the Insurance Act, an amount equal to the excess of the price of each share purchased over its par value, less however, in each year, an amount at least equal to the quotient of such excess divided by the number of years or parts of years between the date of purchase and the date of the

Idem.

date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Actions réputées achetées.

Pour les fins du présent article, les actions pour lesquelles un montant a été mis en réserve pour paiement à leurs détenteurs enregistrés conformément au paragraphe *b* de l'article 9 sont réputées avoir été achetées.

fifth anniversary of the coming into force of this act.

For the purposes of this section, the shares for which an amount was set aside as a reserve for payment to the registered holders thereof under sub-paragraph *b* of section 9 shall be deemed to have been purchased.

Shares deemed purchased.

Votes additionnels sur actions achetées.

13. À toute assemblée générale annuelle ou spéciale de la compagnie, tenue après que la compagnie a commencé à acheter ses actions, les « administrateurs des assurés » ont droit en plus de leurs votes comme actionnaires, s'il en est, à un nombre de votes additionnels, égal au nombre d'actions achetées par la compagnie; ces votes additionnels sont, autant que possible, répartis également entre les « administrateurs des assurés » et le reste, s'il en est, est attribué à celui des « administrateurs des assurés » que désigne à cette fin, une résolution du conseil d'administration.

13. At any annual or special general meeting of the company held after the company has commenced to purchase its shares, the "policyholders' directors" shall be entitled, in addition to their vote as shareholders, if any, to a number of additional votes equal to the number of shares purchased by the company; such additional votes shall be apportioned equally, as nearly as may be, among the "policyholders' directors", and the remainder, if any, shall be assigned to a "policyholders' director" designated for such purpose by resolution of the board of directors;

Voting of purchased shares.

Nombre des administrateurs des assurés.

14. 1. Lorsque la compagnie commence à acheter ses actions, le nombre des « administrateurs des assurés » doit être par la suite d'au moins le tiers du nombre total des administrateurs, ou, autant que possible, au moins la proportion du nombre total des administrateurs que le nombre total des actions achetées représente par rapport au nombre total d'actions en cours immédiatement avant l'adoption de la présente loi.

14. (1) When the company has commenced to purchase its shares, the number of "policyholders' directors" shall subsequently be not fewer than one-third of the total number of directors, or, in so far as possible, not fewer than that proportion of the total number of directors that the total number of shares purchased is to the total number of shares outstanding immediately prior to the passing of this act.

Number of policyholders' directors.

Idem.

2. Cependant, rien de contenu au paragraphe 1 ne doit être considéré comme exigeant une augmentation du nombre des « administrateurs des assurés » autrement que dans la mesure des vacances parmi les « administrateurs des actionnaires ».

(2) Nevertheless, nothing contained in subsection 1 shall be held to require an increase in the number of "policyholders' directors" except to the extent that vacancies occur among the "shareholders' directors".

Idem.

Émission d'actions limitée.

15. La compagnie ne peut, à compter de la date de l'autorisation prévue à l'article 1, émettre de nouvelles actions de son capital-actions.

15. From the date of the authorization contemplated in section 1, the company shall not issue any further shares of its capital stock.

Further issue of shares prohibited.

Aliénation, etc., d'actions, interdite.

16. La compagnie ne peut aliéner les actions de son capital-actions qu'elle a achetées, ni les réémettre ou autrement en disposer.

16. The company shall not alienate the shares of its capital stock which it has purchased, or reissue them or otherwise dispose thereof.

Alienation, etc., prohibited.

Charte applicable.

17. Jusqu'à ce que le capital-actions de la compagnie soit annulé en vertu de

17. Until the capital stock of the company is cancelled under section 9,

Charter to apply.

l'article 9, la compagnie continue d'être régie par sa charte sous réserve des dispositions incompatibles de la présente section et de l'article 38; il en est de même des lettres patentes de la compagnie et de leurs modifications.

Paiement n'est pas une distribution de surplus, etc.

18. Le montant payé par la compagnie pour l'achat des actions émises et réparties de son capital-actions conformément à la présente loi n'est pas une distribution de surplus et n'est pas sujet à l'impôt sur les corporations.

the company shall continue to be governed by its charter subject to the inconsistent provisions of this division and of section 38; the same shall apply to the letters patent of the company and to their amendments.

18. The amount paid by the company for the purchase of the issued and outstanding shares of its capital stock in accordance with this act shall not be a distribution of surplus and shall not be subject to corporation tax.

Purchase price not distribution of surplus, etc.

SECTION II

DIVISION II

Lettres patentes; 1956/57, c. 164 et 1959/60, c. 186, remp.

19. À compter de la publication dans la *Gazette officielle du Québec* de l'avis prévu à l'article 9, la présente section remplace le chapitre 164 des lois de 1956/1957, le chapitre 186 des lois de 1959/1960, de même que les lettres patentes délivrées le 4 avril 1966, sans toutefois interrompre l'existence corporative de la compagnie ni modifier ses droits et obligations.

19. From the publication in the *Québec Official Gazette* of the notice provided for in section 9, this division shall replace chapter 164 of the statutes of 1956/1957, chapter 186 of the statutes of 1959/1960, and the letters patent issued on the 4th of April 1966, without however interrupting the corporate existence of the company or modifying its rights and obligations.

Letters patent and 1956/57, c. 164 and 1959/60, c. 186 to be replaced.

Nom de la compagnie.

20. Le nom de la compagnie est, en français, « L'Industrielle Compagnie d'Assurance sur la Vie » et, en anglais, « Industrial Life Insurance Company ».

20. The name of the company shall be "Industrial Life Insurance Company" in English and "L'Industrielle Compagnie d'Assurance sur la Vie" in French.

Corporate name.

Noms autorisés.

21. 1. Depuis sa constitution en corporation, la compagnie a toujours été autorisée à faire affaires sous l'un ou l'autre des noms mentionnés à l'article 20.

21. (1) Since its incorporation, the company has always been authorized to do business under either of the names mentioned in section 20.

Names authorized.

Validité des obligations, etc.

2. Toutes les obligations contractées, tous les contrats conclus et autres documents émis par la compagnie avant le 20 mars 1941, sous le nom de « L'Industrielle Cie d'Assurance Vie » ou « The Industrial Life Insurance Company », et toutes les procédures intentées par ou contre la compagnie sous l'un ou l'autre de ces noms, lient la compagnie et ont la même validité à tous égards que s'ils avaient été contractés, conclus, émis ou intentés sous l'un ou l'autre des noms mentionnés à l'article 20.

(2) All obligations entered into, all contracts executed and other documents issued by the company before the 20th of March 1941, under the name of "The Industrial Life Insurance Company", or "L'Industrielle Cie d'Assurance Vie", and all proceedings taken by or against the company under either of such names, shall be binding upon the company and shall have the same validity in all respects as if they had been entered into, executed, issued or taken under either of the names mentioned in section 20.

Obligations, etc., binding and valid.

Siège social.

22. La compagnie a son siège social à Sillery, Québec.

22. The corporate seat of the company shall be at Sillery, Québec.

Corporate seat.

Pouvoirs.

23. La compagnie a le pouvoir de réaliser des opérations d'assurance rela-

23. The company shall have power to carry on the business of insurance respect-

Powers.

tives aux contrats d'assurance et de réassurance de personnes, à prestations fixes ou variables, et avec ou sans participation aux profits.

Elle peut notamment faire des contrats des catégories suivantes:

- a) d'assurance sur la vie;
- b) d'assurance contre les accidents, l'invalidité, la maladie, la perte de salaire, et tous autres risques de même nature;
- c) d'indemnisation de frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, de traitements dentaires, de soins infirmiers, et de tous autres frais de même nature encourus en raison d'accident, de maladie ou de grossesse, le tout sous réserve des dispositions de la Loi de l'assurance hospitalisation et des règlements faits en vertu de cette loi;
- d) de capitalisation ou de fonds d'amortissement;
- e) d'annuités et de rentes de toutes espèces.

« contrat à prestations variables ».

Pour les fins de la présente loi, l'expression « contrat à prestations variables » signifie un contrat en vertu duquel la valeur monétaire de l'ensemble ou d'une partie des prestations payables par la compagnie varie suivant la valeur des avoirs qui s'y rapportent; un contrat avec participation aux profits n'est pas de ce seul fait un contrat à prestations variables.

ing contracts of insurance and reinsurance of the person, with fixed or variable benefits, and with or without participation in profits.

It may, in particular, make contracts of the following categories:

- (a) life insurance;
- (b) insurance against accidents, disability, sickness, loss of income and all other risks of a similar nature;
- (c) indemnity for the cost of medical, surgical, pharmaceutical, hospital and dental treatment, nursing and any other expenses of the same kind incurred by reason of accident, sickness or pregnancy, the whole subject to the provisions of the Hospital Insurance Act and the regulations made thereunder;
- (d) capitalization or sinking-fund;
- (e) annuity and rent of all kinds.

For the purposes of this act, the expression "variable benefit contract" means a contract whereby the monetary value of the whole or a part of the benefits payable by the company varies according to the value of the assets relating thereto; a contract with participation in profits is not by that fact alone a variable benefit contract.

"variable benefit contract"

Membres. 24. Est membre de la compagnie le propriétaire d'un contrat prévu à l'article 23 qui est en vigueur et sur lequel aucune prime ou redevance n'est due.

24. Every person shall be a member of the company who is the owner of a contract contemplated in section 23 which is in force and on which no premium or charge is due. **Member.**

Propriétaire. Pour les fins du présent article, est seule réputée être propriétaire:

- a) dans le cas d'un contrat conjoint, la personne nommée en premier lieu;
- b) dans le cas d'un contrat de groupe, la personne à qui le contrat principal a été délivré ou qui y est désignée comme telle.

For the purposes of this section, the following only is deemed to be an owner. **Owner.**

- (a) in the case of a joint contract, the person first mentioned;
- (b) in the case of a group contract, the person to whom the master contract was issued or who is mentioned as such therein.

Membre habile à voter. 25. 1. Tout membre est habile à voter à toute assemblée générale de la compagnie pourvu que, s'il s'agit d'une personne physique, il soit majeur; il peut voter en personne ou par fondé de

25. (1) Every member shall be entitled to vote at any general meeting of the company provided, in the case of a physical person, that he is of full age; he may vote in person or by proxy and shall be **Member entitled to vote.**

- pouvoir; il n'a droit qu'à un seul vote, quel que soit le nombre ou le montant des contrats dont il est propriétaire.
- Fondé de pouvoir.** 2. Tout fondé de pouvoir doit lui-même être un membre habile à voter à moins qu'il ne soit le fondé de pouvoir d'une corporation.
- Avis d'assemblée générale.** **26.** Avis de toute assemblée générale annuelle ou spéciale de la compagnie est donné aux membres pas moins de quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée, au moyen d'une annonce dans un journal quotidien publié en français et un journal quotidien publié en anglais dans la localité ou près de la localité où la compagnie a son siège social.
- Conseil d'administration.** **27.** La compagnie est administrée par un conseil d'administration d'au moins sept membres. Nul ne peut être administrateur s'il n'est une personne physique habile à voter à toute assemblée générale de la compagnie ou un officier ou administrateur d'une corporation habile à voter à telle assemblée.
- Élection.** **28.** Les administrateurs sont élus par les membres à l'assemblée générale annuelle de la compagnie; la durée de leur mandat est fixée par les règlements mais elle ne peut excéder trois ans.
- Mandat.** Si le mandat des administrateurs est de deux ou de trois ans, la compagnie doit par règlement prescrire les dispositions nécessaires pour qu'un nombre aussi égal que possible d'administrateurs sortent de charge chaque année.
- Idem.** **29.** Les administrateurs demeurent en fonction, après l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés ou réélus.
- Pouvoirs du conseil d'administration.** **30.** Le conseil d'administration a pleins pouvoirs pour administrer les affaires de la compagnie et, notamment, pour faire, abroger ou modifier des règlements relatifs:
- a) au nombre des administrateurs, à la durée de leur mandat et à leur rémunération;
- b) à la nomination d'administrateurs pour combler toute vacance survenue au sein du conseil;
- entitled to a single vote only, whatever may be the number or the amount of the contracts he owns.
- (2) Every proxy must himself be a member entitled to vote unless he is the proxy of a corporation.
- 26.** Notice of every annual or special general meeting of the company shall be given to the members not less than fifteen days before the date fixed for the meeting, by means of an advertisement in a daily newspaper published in French and in a daily newspaper published in English in or near the locality where the corporate seat of the company is situated.
- 27.** The company shall be managed by a board of at least seven directors. No one may be a director unless he is a physical person qualified to vote at any general meeting of the company or an officer or director of a corporation entitled to vote at such meeting.
- 28.** The directors shall be elected by the members at the annual general meeting of the company; their term of office shall be fixed by by-law but shall not exceed three years.
- If the term of office of the directors is two or three years, the company, by by-law, must make the necessary provisions so that as equal a number of directors as possible shall retire from office each year.
- 29.** The directors shall remain in office after the expiry of their term until replaced or re-elected.
- 30.** The board of directors shall have full power to administer the affairs of the company, and in particular to make, repeal or amend by-laws respecting:
- (a) the number of directors, their term of office and their remuneration;
- (b) the appointment of directors to fill any vacancy occurring on the board;

c) à la nomination, aux fonctions, au cautionnement et à la destitution de tous officiers et employés;

d) aux avis de convocation, à l'époque, au lieu, au quorum et à la tenue des assemblées générales de la compagnie et des assemblées des administrateurs;

e) à la forme, à la durée et au dépôt des procurations données par les membres;

f) à la nomination d'un comité exécutif composé d'au moins trois administrateurs qui peut exercer les pouvoirs du conseil d'administration délégués par règlement.

Effet des règlements.

Les règlements du conseil, leur modification ou révocation, en l'absence de ratification à une assemblée générale spéciale de la compagnie, n'ont d'effet que jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante; s'ils n'y sont pas ratifiés, ils cessent alors d'être en vigueur.

Ratification de certains règlements.

Toutefois, un règlement relatif au nombre des administrateurs et à la durée de leur mandat est sans effet tant qu'il n'a pas été ratifié par le vote d'au moins les deux-tiers des membres présents ou représentés à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin et qu'une copie, certifiée sous le sceau de la compagnie, n'en a pas été remise au surintendant des assurances pour publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Idem.

De plus, un règlement relatif à la date et au lieu de l'assemblée générale annuelle et au quorum des assemblées générales de la compagnie n'entre en vigueur que lors de sa ratification à une assemblée générale annuelle de la compagnie ou à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

Groupes d'avoirs.

31. La compagnie doit maintenir séparément deux groupes d'avoirs:

a) les avoirs découlant des contrats prévus à l'article 23 qui sont des contrats à prestations variables; et

b) les avoirs découlant des contrats prévus à l'article 23 qui ne sont pas des contrats à prestations variables.

Division en groupes d'avoirs.

Les avoirs visés au paragraphe a peuvent eux-mêmes, à la discrétion de la compagnie, être divisés en plusieurs groupes distincts, maintenus séparément les uns des autres, selon le contrat ou la catégorie de contrats dont ils découlent.

(c) the appointment, functions, security and dismissal of all officers and employees;

(d) the notices calling, and the time, place, quorum and conduct of general meetings of the company and meetings of the directors;

(e) the form, duration and filing of powers of attorney given by members;

(f) the appointment of an executive committee of at least three directors which may exercise the powers of the board of directors delegated by by-law.

Effect of by-laws.

Any by-laws made by the board, their amendment or repeal, failing ratification at a special general meeting of the company, shall have effect only until the next annual general meeting; if not ratified at such meeting they shall then cease to be in force.

Nevertheless any by-law relating to the number of directors and to the duration of their term of office shall be without effect unless ratified by a vote of at least two thirds of the members present or represented at a special general meeting called for such purpose, and unless a copy thereof, certified under the seal of the company, has been sent to the Superintendent of Insurance for publication in the *Québec Official Gazette*.

Ratification of certain by-laws.

Moreover, any by-law respecting the date and place of the annual general meeting and the quorum at general meetings of the company shall come into force only when ratified at an annual general meeting of the company or at a special general meeting called for such purpose.

Idem.

31. The company shall keep separately two groups of assets:

Groups of assets.

(a) the assets derived from the contracts contemplated in section 23 which are variable benefit contracts; and

(b) the assets derived from the contracts contemplated in section 23 which are not variable benefit contracts.

The assets contemplated in sub-paragraph a may in turn, at the discretion of the company, be divided into several distinct groups, kept separately from one another, according to the contract or class of contracts from which they are derived.

Division into groups.

Usage distinct des avoirs d'un groupe.

Pour remplir ses obligations en vertu d'un de ces contrats, la compagnie ne doit employer que les avoirs du groupe auquel il appartient. Les avoirs d'un groupe, même en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la compagnie, ne sont disponibles que pour la protection des assurés, réclamants ou bénéficiaires, dont le contrat appartient à ce groupe; il ne doivent, en aucun cas, tant que les obligations relatives aux contrats de tel groupe ne sont pas entièrement acquittées, être utilisés aux fins du paiement de réclamations provenant des contrats d'un autre groupe.

To meet its obligations under any of such contracts, the company shall use only the assets of the group to which such contract belongs. The assets of one group, even in the case of the insolvency or winding-up of the company, shall be available only for the protection of the insureds, claimants or beneficiaries whose contracts belong to such group; they shall in no case, as long as the obligations relating to contracts of such group are not entirely discharged, be used for the payment of claims resulting from contracts of another group.

Use of certain assets.

Comptes distincts.

32. La compagnie doit tenir des comptes distincts:

- a) pour les contrats avec participation aux profits visés à l'article 23;
- b) pour les contrats sans participation aux profits visés à l'article 23;
- c) pour chaque contrat ou groupe de contrats à prestations variables dont les avoirs sont maintenus séparément, conformément à l'article 31.

Idem.

Elle peut aussi tenir tous autres comptes distincts qu'elle juge nécessaires.

32. The company must keep separate accounts.

- (a) for the contracts with participation in profits contemplated in section 23;
- (b) for the contracts without participation in profits contemplated in section 23;
- (c) for each contract or group of contracts with variable benefits the assets of which are kept separately, in accordance with section 31.

It may also keep any other separate accounts that it deems necessary.

Utilisation des profits.

33. La compagnie peut, lorsqu'elle le juge à propos, distraire pour fins:

- a) de distribution aux propriétaires de contrats avec participation aux profits visés à l'article 23 toute partie qu'elle juge raisonnable des profits nets résultant de ses opérations relatives aux contrats visés à l'article 23 qui ne sont pas des contrats à prestations variables;
- b) de réserve de stabilisation des sommes à payer en vertu des contrats à prestations variables visés à l'article 23 la partie qu'elle juge raisonnable du solde des opérations relatives à ces contrats.

33. The company may, if it deems it expedient, set apart for purposes of:

- (a) distribution to the owners of contracts with participation in profits contemplated in section 23 such portion as it deems reasonable of the net profits derived from its operations respecting the contracts contemplated in section 23 which are not variable benefit contracts;
- (b) a reserve for the stabilization of amounts payable under the variable benefit contracts contemplated in section 23 such portion as it deems reasonable of the balance from operations respecting such contracts.

Settings apart authorized.

Transfert d'avoirs.

34. La compagnie peut, à l'occasion, avec l'approbation préalable du surintendant des assurances et pour telle période et aux autres conditions qu'il détermine, transférer à tout groupe d'avoirs maintenus distinctement pour les contrats à prestations variables, conformément à l'article 31, une partie des autres avoirs de la compagnie dont la valeur n'excède pas le montant du surplus des comptes

34. The company may, as the opportunity arises, with the previous approval of the Superintendent of Insurance and for such period and on such other conditions as he prescribes, transfer to any group of assets kept separately for variable benefit contracts in accordance with section 31, a portion of the other assets of the company of a value not exceeding the amount of surplus of the accounts

Transfer of assets.

tenus pour les contrats sans participation aux profits visés à l'article 23.

kept for the contracts without participation in profits contemplated in section 23.

Avoirs provenant des contrats à prestations variables.

35. 1. Les avoirs découlant des contrats prévus à l'article 23 qui sont des contrats à prestations variables sont, aux fins de l'application de l'article 158*b* de la Loi des assurances, réputés ne pas faire partie de l'actif de la compagnie; le paragraphe *b* de l'article 158*b* et le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 158*d* de ladite loi ne s'appliquent pas au placement de ces avoirs.

35. (1) The assets derived from the contracts contemplated in section 23 which are variable benefit contracts shall, for the purposes of section 158*b* of the Insurance Act, be deemed not to be assets of the company; sub-paragraph *b* of section 158*b* and sub-paragraph *a* of subsection 2 of section 158*d* of the said act do not apply to the investment of such assets.

Placement de certains avoirs.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les avoirs découlant des contrats prévus aux paragraphes *d* et *e* de l'article 23 qui sont des contrats à prestations variables sont placés en la manière prévue à tels contrats.

(2) Notwithstanding subsection 1, the assets derived from the contracts contemplated in sub-paragraphs *d* and *e* of section 23 which are variable benefit contracts shall be invested in the manner provided in such contracts.

Dispositions applicables.

36. La compagnie est soumise aux dispositions de la Loi des assurances, l'article 282 excepté, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente section.

36. The company is subject to the provisions of the Insurance Act, except section 282, in so far as they are not inconsistent with the provisions of this division.

SECTION III

DIVISION III

Mandat des administrateurs en fonction.

37. Les administrateurs en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeurent en fonction jusqu'à la première des dates suivantes:

37. The directors in office on the date of the coming into force of this act shall remain in office until the first of the following dates:

a) la date d'expiration de leur mandat;

(*a*) the date of expiry of their term of office;

b) la date de la première assemblée générale annuelle suivant la publication de l'avis prévu à l'article 9;

(*b*) the date of the first annual general meeting following the publication of the notice provided for in section 9;

c) la date de l'assemblée générale spéciale convoquée pour le remplacement et l'élection des administrateurs après la publication de l'avis prévu à l'article 9.

(*c*) the date of the special general meeting called to replace and elect the directors after publication of the notice provided for in section 9.

Date d'application.

38. Les articles 23 et 31 à 35 s'appliquent à la compagnie à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

38. Sections 23 and 31 to 35 shall apply to the company from the coming into force of this act.

Entrée en vigueur.

39. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

39. This act shall come into force on the day of its sanction.